



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Indépendance des juges et des avocats

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats, Mónica Pinto, en application de la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

* A/71/150.

** Document présenté en retard aux services de conférence sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Résumé

La Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats consacre le présent rapport, le tout premier qu'elle soumet à l'Assemblée générale, à l'indépendance des avocats et des juristes, sujet qui se trouve au cœur de son mandat. Au cours des années qui ont suivi l'établissement de ce mandat, en 1994, l'attention des rapporteurs spéciaux successifs a été appelée sur les nombreuses attaques et restrictions visant la liberté et l'indépendance des avocats alors qu'elles sont essentielles à l'exercice de leur profession. Malgré cela, les avocats indépendants continuent de jouer un rôle essentiel dans la société démocratique.

Le rapport fait brièvement le point sur les activités récentes de la Rapporteuse spéciale, puis traite des questions suivantes : a) le rôle fondamental des avocats en matière d'accès à la justice; b) le droit d'avoir accès à un avocat; c) l'indépendance de la profession d'avocat et le rôle de défenseur des droits de l'homme joué par les avocats; d) les questions et garanties relatives à la non-assimilation des avocats aux causes de leurs clients; e) le secret professionnel entourant les relations entre l'avocat et son client; f) la liberté d'expression et d'accès à l'information; g) la sécurité personnelle des avocats; h) les garanties attachées à l'accès aux professions juridiques; i) le rôle des barreaux; j) la formation juridique théorique et pratique; k) les garanties relatives à la déontologie et les mesures disciplinaires. En outre, la Rapporteuse spéciale formule une liste de recommandations dans la dernière section du rapport.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le tout premier que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats, Mónica Pinto, soumet à l'Assemblée générale. Il s'inscrit dans le prolongement de la résolution 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

2. La question de l'indépendance des avocats est au cœur du mandat du Rapporteur spécial, lequel, depuis son établissement, a permis de mettre en lumière le rôle essentiel que la profession d'avocat joue dans une société démocratique lorsqu'elle est indépendante, en ce qu'elle assure l'accès à la justice et à la protection des droits de l'homme, en particulier celle des droits de la défense et des garanties d'un procès équitable. Au cours des années qui ont suivi l'établissement de ce mandat, en 1994, l'attention des rapporteurs spéciaux successifs a été appelée sur les nombreuses attaques et restrictions visant la liberté et l'indépendance des avocats alors qu'elles sont essentielles à l'exercice de leur profession.

3. Au cours de la première année de son mandat, l'actuelle Rapporteuse spéciale a constaté, dans le cadre de la procédure de communication, un nombre important d'allégations d'attaques perpétrées contre des avocats et de cas d'atteinte ou de restriction au libre exercice de leur profession. Entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016, elle a envoyé au total 83 recours urgents et lettres d'allégations à des gouvernements à travers le monde, dont 28 % portaient sur des cas d'atteinte à l'indépendance des avocats et à leurs droits, notamment des menaces, agressions, placements en détention, poursuites judiciaires, radiations du barreau et meurtres¹. En outre, 74 % de ces communications se rapportaient à des violations alléguées du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, dont la plupart avaient été commises dans le cadre d'arrestations et de détentions. Le manque d'accès à un avocat, notamment à un avocat de son choix, a été évoqué dans 47 % des lettres envoyées.

4. Pour ces raisons, la Rapporteuse spéciale a décidé de consacrer le présent rapport à l'indépendance des avocats et des juristes. À cet égard, elle reconnaît l'importance et la pertinence des rapports présentés par ses prédécesseurs, Leandro Despouy (A/64/181) et Gabriela Knaul (A/HRC/23/43).

5. En plus d'une analyse détaillée des communications envoyées pendant une année, le rapport repose sur un examen approfondi : a) de toutes les communications envoyées au sujet des avocats depuis 2010 ; b) des visites effectuées dans divers pays par les titulaires du mandat depuis 2009 ; c) des réponses à un questionnaire en ligne² élaboré par l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau ; d) de contributions apportées par des barreaux et des organisations non gouvernementales qui suivent les attaques perpétrées contre les avocats et y réagissent.

¹ Ce chiffre ne représente que la « partie visible de l'iceberg », l'immense majorité des cas n'étant pas couramment portés à l'attention des rapporteurs spéciaux. Par exemple, l'Institut des droits de l'homme des avocats européens a dénombré 200 avocats persécutés, dont 100 tués, à travers le monde en 2015 (voir www.idhae.org/idhae-uk-index1.htm).

² Ce questionnaire a été communiqué au monde juridique et publié sur le site de la Rapporteuse spéciale et celui de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (110 réponses portant sur 61 pays ont été reçues).

6. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa sincère gratitude à tous les avocats et à toutes les organisations qui ont participé à l'établissement du présent rapport en lui faisant part de leurs opinions et préoccupations sur la situation des juristes, en particulier l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, le Human Rights House Network, la Commission internationale de juristes, la Fondation Lawyers for Lawyers, le Center for Justice and International Law et le European Human Rights Advocacy Centre.

II. Activités menées depuis mars 2016

7. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale du 1^{er} août 2015 au 15 mars 2016 sont indiquées dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à l'occasion de sa trente-deuxième session (A/HRC/32/34). Depuis lors, elle a participé aux activités exposées ci-après.

8. La Rapporteuse spéciale a pris part à une concertation régionale organisée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui s'est tenue à Washington, le 9 avril 2016 en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme de l'Amérique.

9. Du 29 avril au 7 mai 2016, elle a effectué une visite officielle au Sri Lanka, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle rendra compte de cette visite à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme.

10. Les 6 et 7 juin 2016, elle a participé à deux tables rondes relatives à la justice organisées par la Fondation Konrad Adenauer respectivement en Argentine et en Uruguay, aux côtés de juges, d'universitaires et de membres de la société civile des deux pays, après quoi elle a pris part à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tenue à Genève du 6 au 10 juin 2016.

11. Les 11 et 12 juin 2016, elle a présidé une réunion d'un groupe d'experts organisée par le Human Rights House Network et le Lawyers' Committee for International Human Rights à Belgrade. Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de 40 avocats et autres professionnels du droit venant de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, ainsi que des représentants d'organismes juridiques internationaux et régionaux, a été l'occasion d'examiner la situation des avocats et de leur profession dans les régions respectives des participants.

12. Le 14 juin 2016, la Rapporteuse spéciale a participé en qualité d'experte à une manifestation parallèle organisée par la Commission internationale de juristes et l'Association internationale du barreau en marge de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème « Who judges the judges? Accountability for judicial corruption and judicial complicity » (Qui juge les juges? Mise en œuvre de la responsabilité des juges coupables de corruption et de complicité).

13. Le 15 juin 2016, elle a tenu une concertation informelle ouverte avec des représentants de la société civile, notamment des associations de juristes, pour débattre des questions relatives à l'indépendance des avocats et de leur profession.

14. Le 15 juin 2016 encore, elle a présenté son premier rapport annuel thématique à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/34). Dans ce rapport, elle a exposé la façon dont elle entendait exercer son mandat et les idées qu'elle mettrait en œuvre pour le mener à bien et a apporté des informations préliminaires sur son projet de mise au point d'indicateurs judiciaires. Elle a également présenté le compte rendu de sa visite de pays officielle en Guinée-Bissau (A/HRC/32/34/Add.1).

III. Protection de l'indépendance des avocats et de leur profession

A. Introduction

15. Le bon fonctionnement de tout système d'administration de la justice présuppose non seulement l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire, mais aussi l'indépendance de la profession d'avocat. Les avocats jouent un rôle essentiel en matière d'accès à la justice. En effet, ils facilitent la communication entre les personnes physiques et morales et l'appareil judiciaire par les conseils juridiques qu'ils donnent à leurs clients et la représentation de ceux-ci qu'ils assurent devant les organes juridictionnels. Si les justiciables ne bénéficiaient pas de l'assistance d'avocats, leur droit à un procès équitable et leur droit à un recours utile seraient irrémédiablement compromis. En outre, la pratique générale qui consiste à assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice est acceptée par les États comme une règle de droit et constitue, en conséquence, une coutume internationale au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (E/CN.4/1995/39, par. 35).

B. Le droit à la justice

1. Le droit d'avoir accès à la justice

16. Le 25 septembre 2015, les États Membres des Nations Unies ont reconnu le caractère fondamental du droit d'avoir accès à la justice lorsqu'ils se sont engagés à « assurer l'accès de tous à la justice » par l'adoption de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'engagement politique qu'ils ont ainsi pris met les 193 États Membres dans l'obligation de travailler concrètement à la réalisation de cet objectif. Les avocats jouent un rôle déterminant dans les efforts visant à assurer l'exercice du droit d'avoir accès à la justice et la réalisation du droit à un procès équitable.

17. Plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme considèrent le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur comme une des garanties juridiques essentielles offertes à toute personne accusée d'une infraction pénale³. L'aide juridictionnelle a pour but de contribuer à l'élimination des obstacles qui entravent ou limitent l'accès à la justice par la fourniture d'une assistance aux personnes incapables d'assumer de toute autre manière le coût des services d'un avocat et de l'accès aux cours et tribunaux.

³ Voir, par exemple, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution/67/187, annexe).

18. Dans le rapport qu'elle a présenté en 2013 au Conseil des droits de l'homme, la précédente Rapporteuse spéciale relève que « le droit à l'aide juridictionnelle peut être considéré à la fois comme un droit et comme une garantie procédurale essentielle à l'exercice effectif d'autres droits de l'homme » et qu'il devrait par conséquent être reconnu, garanti et promu en matière pénale comme non pénale (A/HRC/23/43, par. 28).

2. Le droit d'avoir accès à un avocat

19. Le droit d'avoir accès à un avocat est solidement établi en droit international. Il constitue non seulement un droit en soi, mais également une condition indispensable pour jouir d'un certain nombre d'autres droits et les exercer, notamment le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à un recours utile. En outre, l'accès aux conseils et à l'assistance d'un avocat constitue une importante garantie permettant d'assurer l'équité et la confiance de la population dans l'administration de la justice.

20. Plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme considèrent le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix comme une des garanties minimales dues à toute personne accusée d'une infraction pénale. Le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques cite au nombre des garanties procédurales offertes à toute personne poursuivie le droit « [à] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix » et le droit « à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ». D'autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme évoquent le droit d'avoir accès à un avocat de son choix⁴.

21. Ce droit est également énoncé dans un grand nombre d'instruments juridiques de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane »)⁷, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »)⁸, les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de

⁴ Voir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 18, la Convention relative aux droits de l'enfant, alinéa d) de l'article 37 et alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40, la Convention européenne des droits de l'homme, alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 6, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 47 et 48, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 et article 25, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7, et la Charte arabe des droits de l'homme, paragraphe 4 de l'article 16.

⁵ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

⁶ Résolution 43/173, annexe.

⁷ Résolution 45/113, annexe.

⁸ Résolution 40/33, annexe.

liberté d'introduire un recours devant un tribunal⁹ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁰.

22. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau¹¹ constituent le cadre normatif international le plus approfondi visant à garantir le droit d'avoir accès à l'assistance d'un défenseur et l'indépendance de la profession d'avocat. Ils disposent que toute personne « peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ». En outre, ils citent les mesures que les États Membres doivent adopter pour garantir l'accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques, notamment la mise en place « des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées » (principe 3) ainsi que la promotion de programmes « visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales » (principe 4).

23. Ces Principes comprennent un certain nombre de dispositions destinées à garantir l'accès rapide et effectif aux services d'un conseil juridique en matière pénale. Ils font obligation aux États d'adopter les mesures appropriées pour veiller « à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix » (principe 5) et que toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur bénéficie de « l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer » (principe 6).

24. À l'échelon régional, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié en octobre 2000 sa recommandation n° R(2000)21 sur « la liberté d'exercice de la profession d'avocat » qui énonce les principes généraux à suivre pour favoriser la liberté d'exercice de cette profession. La directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, fixe des règles minimales concernant le droit d'avoir accès à un avocat en matière pénale, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

25. Aux termes des Principes de base, toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, doit pouvoir « communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention » (principe 7). Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme dit que le droit de communiquer avec un conseil énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques suppose que la personne poursuivie « ait accès à un conseil dans le plus court délai » (CCPR/C/GC/32, par. 34).

⁹ A/HRC/30/37, annexe.

¹⁰ Résolution 70/175, annexe.

¹¹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août – 7 septembre 1990, Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

26. Les juridictions régionales des droits de l'homme considèrent aussi l'accès à un conseil dans le plus court délai comme une des conditions nécessaires pour assurer la réalisation effective du droit à un procès équitable. À n'en pas douter, un témoignage recueilli en l'absence d'un avocat n'est pas une base valable pour prononcer une déclaration de culpabilité. Dans l'affaire *Salduz c. Turquie*¹², par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être considéré comme un droit concret et effectif si la personne poursuivie n'a pas accès à un avocat dès son premier interrogatoire. La présence (ou l'absence) d'un avocat peut aussi être déterminante à d'autres stades de l'instance pénale. Dans l'affaire *Lebedev c. Russie*¹³, la Cour a conclu à la violation du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit pour toute personne placée en détention d'être traduite aussitôt devant un juge pour faire vérifier la légalité de sa détention, au motif qu'il était injuste dans les circonstances de l'espèce d'empêcher les avocats de M. Lebedev de participer à l'audience initiale d'examen de la demande de placement en détention provisoire, même si l'article 5 n'évoque pas explicitement le droit à l'assistance d'un conseil.

27. L'accès à un avocat dans le plus court délai constitue une importante garantie contre les arrestations ou les détentions arbitraires et les privations de liberté illégales, interdites par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres dispositions analogues d'instruments juridiques internationaux et régionaux. La personne placée en détention est plus exposée à l'arbitraire lorsqu'elle n'est assistée d'aucun avocat chargé de vérifier si sa détention est légale et/ou raisonnable.

28. L'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté est aussi une importante garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46, annexe) font obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la torture et les autres formes de peine ou mauvais traitements.

29. Dans son observation générale n° 20 (par. 11)¹⁴, le Comité des droits de l'homme reconnaît que pour assurer la protection effective des personnes détenues contre toutes les formes de mauvais traitements, il faut faire en sorte qu'elles aient rapidement et régulièrement accès à des avocats. Dans son observation générale n° 2, le Comité contre la torture cite le droit de bénéficier promptement d'une assistance juridique indépendante au nombre des garanties fondamentales qui s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté (CAT/C/GC/2, par. 13). De plus, selon le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture, la présence d'un avocat à l'interrogatoire de police peut non seulement dissuader les policiers de recourir à de mauvais traitements ou à d'autres actes de violence, mais aussi servir à les protéger au cas où ils feraient l'objet d'allégations de mauvais traitements non fondées (CAT/OP/MDV/1, par. 62).

¹² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 27 novembre 2008.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 25 octobre 2007.

¹⁴ Voir <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/hrcom20.htm>.

3. L'indépendance de la profession d'avocat

30. Aux termes du préambule des Principes de base, la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme suppose « que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants ». Selon les principes 12 à 15, les avocats, « en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession ». Ils doivent faire preuve d'honnêteté et de loyauté envers leurs clients, les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques, prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts et les assister devant les tribunaux ou autorités administratives. En protégeant les droits de leurs clients, ils doivent promouvoir la cause de la justice, chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et agir « à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

31. L'indépendance des avocats doit être garantie vis-à-vis des autorités publiques et des acteurs privés, ceux-ci pouvant aussi les mettre en danger. Si les États sont tenus de protéger les avocats contre toute ingérence injustifiée des autorités, ils doivent également lever toute entrave à leur indépendance créée par des tiers.

32. Les Principes de base font obligation aux avocats d'être soucieux de l'indépendance de leur profession et reconnaissent le rôle de premier plan qu'ils jouent dans le système judiciaire. Les avocats ne sont pas censés être aussi indépendants et impartiaux que les juges, mais ils doivent être à l'abri de toute pression ou ingérence extérieures, notamment de celles qui seraient au service de leurs intérêts personnels¹⁵. Leur indépendance est aussi nécessaire que l'impartialité des juges pour assurer la confiance des justiciables dans la procédure judiciaire. Ils doivent utiliser leurs connaissances pour représenter et défendre leurs clients, dans le respect de leurs codes de déontologie, éviter de compromettre leur indépendance et prendre soin de ne pas transiger sur leurs normes professionnelles pour faire plaisir à leurs clients, à la juridiction saisie ou à des tiers. Leur honnêteté et leur intégrité intellectuelle et matérielle sont des éléments indispensables pour susciter la confiance de leurs clients en eux et celle de la société dans la profession d'avocat tout entière. Les avocats doivent être perçus comme des personnes honnêtes et indépendantes tant par leurs clients que par la société tout entière.

33. La meilleure garantie de l'indépendance des avocats est l'existence d'un ordre professionnel autonome, c'est-à-dire indépendant de l'État et d'autres institutions nationales. La Rapporteuse spéciale a souligné à maintes reprises l'importance de barreaux indépendants et autonomes chargés de superviser l'admission de candidats au barreau, d'établir des codes de déontologie uniformes et d'appliquer des mesures disciplinaires, y compris la radiation du barreau (voir par. 80 à 88 ci-dessous).

¹⁵ Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme dit que « les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit » (CCPR/C/GC/32, par. 34).

4. Le rôle de défenseur des droits de l'homme joué par les avocats

34. Les avocats forment un groupe professionnel dont les activités sont souvent étroitement liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le rôle déterminant qu'ils jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme est reconnu dans le préambule des Principes de base qui dispose que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme suppose que chacun ait « effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants ».

35. Les avocats doivent aussi être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils agissent au nom de leurs clients dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ceux-ci et, à ce titre, bénéficier de la protection prévue par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (« Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme »)¹⁶.

36. Les défenseurs des droits de l'homme les plus reconnaissables sont ceux dont le travail quotidien consiste précisément à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment les avocats spécialisés dans les droits de l'homme. Néanmoins, l'appartenance professionnelle d'un avocat ne suffit pas pour qu'il soit considéré de plein droit comme défenseur des droits de l'homme, l'intéressé ne méritant cette qualité que s'il fournit des services professionnels destinés à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de son client.

37. La Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme comporte un certain nombre de dispositions protégeant les avocats chaque fois qu'ils apportent une assistance professionnelle aux personnes ou groupes qui font valoir leurs droits devant les autorités nationales ou demandent réparation pour les violations de leurs droits de l'homme perpétrées par les autorités publiques. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 9 de cette déclaration vise directement les avocats et autres professionnels du droit et reconnaît le droit « [d]'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

38. Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les États sont tenus de fournir aux défenseurs des droits de l'homme les moyens nécessaires pour mener leurs activités en toute liberté, de les protéger lorsqu'ils font l'objet de menaces afin d'éviter toute atteinte à leur vie ou à leur sécurité, de s'abstenir de leur imposer des restrictions qui entraveraient l'exécution de leur travail et d'enquêter sérieusement et efficacement sur toute irrégularité commise contre eux, combattant ainsi l'impunité¹⁷.

¹⁶ Résolution 53/144, annexe.

¹⁷ Voir Affaire *Lysias Fleury et consorts c. Haïti*, arrêt du 23 novembre 2011, par. 100 (consultable à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_236_fr.pdf).

C. Garanties relatives aux activités professionnelles des avocats et à leur sécurité

39. Les Principes de base énoncent un certain nombre de garanties que les États sont tenus de mettre en place afin d'assurer l'indépendance de la profession d'avocat ainsi que la liberté et la sécurité des avocats. Ces garanties ont pour but de permettre aux avocats de mener leurs activités professionnelles en toute indépendance et sans craindre pour leur intégrité physique et mentale. La présente section en analyse la nature et le contenu et met en lumière les formes d'atteintes ou de menaces les plus courantes auxquelles sont exposées l'indépendance et la sécurité des professionnels du droit.

40. Nombreux sont les pays où l'indépendance de droit de la profession d'avocat est protégée par l'ordonnancement juridique interne, mais la Rapporteuse spéciale juge préoccupant que dans une multitude d'autres pays l'indépendance des avocats ne soit pas pleinement protégée dans la loi ou que des garanties juridiques nationales n'y soient pas suffisamment mises en place et appliquées. De plus, les garanties nationales de l'indépendance de la profession d'avocat sont souvent rognées par d'autres lois comme les lois antiterroristes ou les lois de surveillance.

1. Principe de non-identification

41. Les Principes de base disposent que les avocats « ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions » (principe 18). Sous-tendant le principe de l'indépendance de la profession d'avocat, cette garantie a pour but de permettre aux avocats de remplir les devoirs de leur charge librement, en toute indépendance et sans crainte de représailles. En outre, la disposition susmentionnée contribue indirectement à assurer la réalisation effective du droit de se défendre, l'identification de l'avocat avec son client pouvant empêcher les personnes accusées de crimes particulièrement odieux d'avoir accès à un conseil juridique ou limiter cet accès.

42. Les autorités publiques, les organismes d'État et même parfois le grand public identifient trop souvent les avocats avec les intérêts et activités des clients qu'ils s'emploient à protéger contre toute action illicite (A/64/181, par. 12). Les attaques dont les avocats sont victimes ont souvent pour cause directe leur identification avec leurs clients ou les intérêts de ceux-ci et ouvrent la voie à des ingérences injustifiées dans leurs activités professionnelles et/ou à des violations de leurs droits de l'homme.

43. Il ressort de cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale que pour avoir été identifiés avec le client et/ou la cause qu'ils s'étaient engagés à représenter et défendre devant les autorités judiciaires, des avocats ont été radiés de leur barreau, ont subi des atteintes à leur intégrité physique et à leur réputation ou ont été victimes de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires et d'autres sanctions. Dans de rares cas, ces attaques se produisent même dans les pays où les avocats ne sont généralement pas en danger en tant que catégorie.

44. Les avocats qui représentent et défendent des personnes poursuivies en vertu de lois antiterroristes sont couramment stigmatisés par les autorités et le grand public ou peuvent faire l'objet d'observations diffamatoires dans les médias et les réseaux sociaux. Dans un cas porté à son attention où des avocats avaient été placés en détention et soumis à des enquêtes criminelles pour avoir reçu des messages de

clients soupçonnés ou déclarés coupables d'activités terroristes, la prédécesseuse de la Rapporteuse spéciale a souligné que ces actions accomplies par des organes chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires risquaient de créer un climat dissuasif qui pousserait finalement les avocats à refuser de représenter des clients mêlés à des problèmes politiquement délicats par peur de faire l'objet de harcèlement judiciaire ou de poursuites pénales, compromettant ainsi gravement le droit universel à la représentation en justice¹⁸.

2. Le secret professionnel entourant les relations entre l'avocat et son client

Confidentialité

45. Les Principes de base disposent que toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée jouit du droit d'avoir accès à un avocat « en toute discrétion, sans aucune censure ni interception » et que ses entretiens avec l'avocat « peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois » (principe 8). Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme évoque le droit du conseil de rencontrer ses clients en privé et de communiquer avec eux dans des conditions cadrant intégralement avec le principe de confidentialité (CCPR/C/GC/32, par. 34).

46. Le principe de confidentialité s'applique à tous les types de communications existant entre l'avocat et son client. Il protège également les avocats et leurs clients contre les perquisitions et saisies de documents matériels et électroniques entachées d'illégalité. Les courriels, textos et autres moyens de communication électroniques entre l'avocat et son client sont confidentiels et doivent être protégés contre toute ingérence injustifiée. Dans certains cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, les conversations téléphoniques d'avocats avaient été mises sur écoute et leurs courriels ainsi que leurs échanges d'informations électroniques interceptés. En outre, comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « [l]a surveillance des communications devrait être considérée comme un acte très intrusif qui empiète potentiellement sur les droits à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée et menace les fondements d'une société démocratique. La législation doit stipuler que la surveillance des communications par l'État ne doit intervenir que dans les circonstances les plus exceptionnelles et exclusivement sous le contrôle d'une autorité judiciaire indépendante »¹⁹.

47. Une des violations les plus courantes du principe de confidentialité consiste à écouter les entretiens que les avocats ont avec leurs clients dans les centres de détention. Dans un certain nombre de communications, la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par le fait que des entretiens auraient eu lieu entre des défendeurs et leurs représentants en justice en présence de fonctionnaires chargés de la sécurité et que les possibilités ouvertes aux défendeurs pour donner des instructions à leur équipe juridique avaient été gravement restreintes en raison de la présence de responsables de la sécurité séparant physiquement les intéressés de leurs avocats²⁰. Dans d'autres cas, des avocats défendant des prisonniers politiques

¹⁸ Affaire n° TUR 1/2013 (voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_UA_Turkey_15.03.13_\(1.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/23rd/public_-_UA_Turkey_15.03.13_(1.2013).pdf)); voir aussi A/HRC/24/21, affaire n° TUR 1/2013.

¹⁹ A/HRC/23/40, par. 81.

²⁰ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_UAE_16.04.13_\(1.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_UAE_16.04.13_(1.2013).pdf), affaire n° ARE 1/2013; voir aussi A/HRC/24/21, affaire n° ARE 1/2013.

auraient été harcelés et illégalement fouillés et leurs documents, téléphones cellulaires et autres appareils électroniques minutieusement passés au crible par les autorités pénitentiaires avant leurs rencontres avec leurs clients dans des centres de détention.

48. Le cabinet et le domicile personnel de l'avocat doivent aussi être totalement protégés contre les perquisitions et saisies injustifiées. Certains cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale avaient trait à des opérations coup de poing ou des perquisitions arbitraires qui auraient été effectuées par les autorités publiques ou des personnes non identifiées pour saisir des documents et des dossiers dans les locaux privés ou professionnels d'un avocat.

49. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a essayé de garantir la protection du secret des communications entre l'avocat et son client par le droit au respect de la vie privée et familiale énoncé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Niemietz c. Allemagne*, la Cour a jugé qu'une perquisition effectuée au cabinet d'un avocat par des autorités fiscales pour rechercher des preuves à charge contre un de ses clients constituait une violation de l'article 8 de la Convention. Elle a fait observer qu'il paraissait « n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur »²¹.

Accès aux clients

50. L'alinéa b) de l'article 16 des Principes de base fait obligation aux États de veiller à ce que les avocats puissent « consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ». La liberté de circulation, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, contribue aussi de façon déterminante à garantir l'accès des avocats à leurs clients. Toute atteinte injustifiée à la liberté de circulation de l'avocat peut le mettre dans l'incapacité de consulter ses clients, de comparaître devant les cours et tribunaux et de se rendre à des réunions ou manifestations, entravant ainsi la bonne exécution de ses activités professionnelles. Dans certains pays, les mesures d'interdiction de voyager – suivies parfois de placements en détention – frappant les avocats les mettent pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

51. L'accès aux clients est particulièrement important lorsqu'ils sont placés en détention, leur liberté de circulation ne s'exerçant dans ce cas qu'à l'intérieur d'installations tenues par l'État. Aux termes des Principes de base, toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée « pourra communiquer promptement avec un avocat » (principe 7) et « doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter [...], et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet » (principe 8) (voir par. 25, 29 et 47 ci-dessus). Pour ce faire, les autorités publiques doivent soumettre les centres de détention à des contrôles suffisants pour que les avocats puissent avoir accès à leurs clients sans retard ni contraintes inutiles

²¹ Voir l'arrêt du 16 décembre 1992, par. 29 (consultable à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62344>; voir aussi l'affaire *Petri Sallinen et autres c. Finlande*, arrêt du 27 septembre 2005, par. 92 (consultable en anglais à l'adresse suivante : [http://hudoc.echr.coe.int/ENG?i=001-70283#{"itemid":\["001-70283"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/ENG?i=001-70283#{)).

et créer des espaces physiques permettant de préserver l'intimité de leur vie privée et d'assurer la confidentialité de leurs entretiens.

52. Les rapporteurs spéciaux se sont attaqués au problème de l'accès des avocats à leurs clients à maintes reprises. Par exemple, l'ancienne Rapporteuse spéciale a relevé les difficultés que les avocats avaient à rencontrer leurs clients à cause de restrictions imposées en vertu de la législation antiterroriste turque qui limitait le nombre d'avocats pouvant assister les personnes poursuivies en application de cette législation et retardait leurs contacts avec leurs clients soupçonnés d'activités terroristes (A/HRC/20/19/Add.3, par. 49). D'autres violations du droit d'avoir accès à son client portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale résidaient dans le fait de retarder l'accès des avocats à leurs clients, l'absence d'installations permettant aux avocats de se concerter et de communiquer en privé avec leurs clients, la présence de responsables pénitentiaires lors des entretiens des avocats avec leurs clients et les interventions arbitraires des autorités publiques, notamment des responsables pénitentiaires, consistant à empêcher ou à restreindre les visites des avocats à leurs clients.

53. Les obligations internationales incombant aux États en matière de droits de l'homme étant impératives, le droit des avocats de communiquer avec leurs clients s'applique aussi aux cas où ils représentent leurs clients devant les juridictions et organes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Même s'ils ne sont pas membres du barreau national, les avocats assurant cette représentation doivent bénéficier des mêmes garanties et de la même protection que ceux qui plaident devant les juridictions locales.

3. La liberté d'opinion et d'expression et d'accès à l'information

54. Inscrite dans nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, la liberté d'opinion et d'expression permet d'exercer pleinement un large éventail d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, ainsi que le droit de vote. Les Principes de base reconnaissent que les avocats, comme toute autre personne, « doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion » (principe 23)²². Ils précisent que les avocats ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Le principe 23 souligne que ces droits ne sont pas absolus et que les avocats doivent en tout temps avoir une conduite « conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

55. La liberté d'expression et d'association revêt une importance particulière dans le cas des personnes participant à l'administration de la justice. Elle est essentielle au bon fonctionnement et à l'indépendance de la profession d'avocat, la communication écrite et orale étant un des outils professionnels fondamentaux des avocats. Pour cette raison, les Principes de base disposent que les avocats doivent bénéficier de « l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités

²² Dans le cadre de leurs activités visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression des avocats est aussi garanti par l'article 6 de la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme.

devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative » (principe 20). Dans le même ordre d'idées, leurs activités qui ne sont pas directement liées à la défense de leurs clients ou des causes de ceux-ci, comme leurs travaux de recherche universitaires ou leur participation à la rédaction des lois, doivent être protégées contre toute mesure de restriction ou de censure injustifiée.

56. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit les conditions précises dans lesquelles le droit à la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions : celles-ci doivent être « fixées par la loi », ne peuvent être imposées que pour un des motifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 en question et doivent répondre à deux critères stricts, à savoir la nécessité et la proportionnalité. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme souligne que les restrictions ne doivent être appliquées que pour chercher à atteindre les buts qui leur ont été assignés et ne doivent en aucun cas mettre en péril le droit à la liberté d'expression lui-même (CCPR/C/GC/34, par. 21 et 22).

57. Dans l'exercice de leur mandat, la Rapporteuse spéciale et ses prédécesseurs ont reçu un certain nombre de communications faisant état de violations du droit des avocats à la liberté d'opinion et d'expression. Dans plusieurs cas, les avocats étaient pris pour cibles pour avoir exprimé des critiques et leur mécontentement envers les autorités de leurs pays, ainsi que pour avoir dénoncé l'impunité, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. Il ressortait de certaines des communications susvisées que la législation pénale avait été mise à profit pour restreindre le droit à la liberté d'expression des avocats. Dans d'autres cas, les avocats avaient fait l'objet de menaces de mort, de harcèlement et de surveillance en raison d'opinions exprimées dans l'exercice légitime de leurs fonctions.

Outrage au tribunal ou à la cour

58. L'outrage au tribunal ou à la cour s'entend du comportement de celui qui sciemment méconnaît ou bafoue l'autorité d'un juge ou d'une juridiction. Dans les pays de *common law*, les critiques dirigées contre un juge ou une juridiction peuvent être punies si elles scandalisent la juridiction. La poursuite de l'outrage au tribunal ou à la cour a pour but d'empêcher l'érosion de la confiance du public dans l'administration de la justice²³.

59. L'abus de poursuites du chef d'outrage au tribunal ou à la cour soulève de graves préoccupations en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression par les avocats. Certes, l'incrimination de l'outrage est un important moyen de préserver l'autorité et la dignité des juges et des juridictions, mais il est particulièrement gênant qu'elle soit utilisée pour restreindre la capacité des avocats à donner leurs avis sur des décisions rendues par les autorités judiciaires. Par le passé, des titulaires du mandat de rapporteur spécial ont connu des cas où le concept d'outrage au tribunal ou à la cour avait été utilisé par des présidents de juridictions pour infliger des sanctions à des avocats *inaudita altera parte*²⁴. Selon la Rapporteuse spéciale, ce concept ne doit être utilisé que pour prévenir des atteintes

²³ Voir *Background Paper on Freedom of Expression and Contempt of Court*, consultable à l'adresse suivante : <https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/foe-and-contempt-of-court.pdf>.

²⁴ Cette expression signifie « sans que l'autre partie ou la partie adverse soit entendue ». Elle est souvent employée dans le domaine procédural, par exemple dans le cas où le ministère public engage une procédure non contradictoire contre un défendeur en fuite.

à l'administration de la justice; il ne saurait être un moyen de faire obstacle à toute critique dirigée contre des organes judiciaires dans un contexte démocratique. Elle considère également qu'il convient d'adopter des lois pour définir de façon claire et précise le champ d'application de l'infraction d'outrage au tribunal ou à la cour, plus précisément pour déterminer les comportements constitutifs d'outrage et établir la procédure applicable en la matière.

60. À l'échelon régional, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs arrêts sur le rapport entre la liberté d'expression et l'infraction d'outrage au tribunal ou à la cour²⁵. Ces décisions contribuent aussi à éclaircir le contenu de la liberté d'expression dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que les droits et les devoirs des avocats en tant qu'acteurs du système judiciaire.

61. Dans l'affaire *Schöpfer c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, les avocats « ont certes le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais [leur] critique ne saurait franchir certaines limites »²⁶. Dans l'affaire *Kyprianou c. Chypre*, elle a considéré que la peine de cinq jours d'emprisonnement infligée à un avocat pour outrage à la cour « était d'une gravité disproportionnée et de nature à produire un "effet dissuasif" sur les avocats dans les situations où il s'agit pour eux de défendre leurs clients ». Les juges en ont conclu que la juridiction nationale n'avait pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression du requérant²⁷.

Accès à l'information

62. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques envisage également le droit d'avoir accès à l'information détenue par les organismes publics. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme relève que cette information est constituée par « les dossiers détenus par un organisme public, quelles que soient la forme sous laquelle elle est stockée, la source et la date de production » (CCPR/C/GC/34, par. 18).

63. Pour permettre aux avocats de fournir une assistance juridique utile à leurs clients, les Principes de base font obligation aux autorités compétentes d'adopter toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'ils « aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants » (principe 21). Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme estime que le droit de la personne poursuivie « [à] disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix » qui est consacré par l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques inclut le droit d'avoir « accès aux documents et autres éléments de preuve » ainsi qu'à « tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge » (CCPR/C/GC/32, par. 33).

²⁵ Voir les affaires suivantes : *Schöpfer c. Suisse* (20 mai 1998), *Nikula c. Finlande* (21 mars 2002), *Kyprianou c. Chypre* (15 décembre 2005), *Veraart c. Pays-Bas* (30 novembre 2006), *Morice c. France* (23 avril 2015) et *Rodriguez Ravelo c. Espagne* (12 janvier 2016) (consultables à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home>).

²⁶ Arrêt du 20 mai 1998, par. 33 (voir <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62727>).

²⁷ Arrêt du 15 décembre 2005, par. 181 (voir <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-71672>).

64. Dans le cadre de leur mandat, les rapporteurs spéciaux se sont attaqués au problème de l'accès des avocats aux informations relatives à leurs clients à maintes reprises. Dans le compte rendu d'une mission qu'elle avait effectuée dans un État Membre, la précédente Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par les graves difficultés que les avocats avaient à obtenir des éléments d'information, en particulier les dossiers d'enquête, et a recommandé que soit garanti, en droit comme dans la pratique, leur plein accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en la possession des autorités ou sous leur contrôle (A/HRC/29/26/Add.2, par. 57 et 112). Elle a tiré des conclusions similaires dans un autre compte rendu de visite de pays, dans lequel elle a recommandé que le plein accès des avocats aux renseignements, dossiers et documents pertinents en la possession des autorités ou sous leur contrôle soit garanti dès le début des enquêtes afin de favoriser la préparation des moyens de défense voulus conformément au principe d'égalité des armes (A/HRC/29/26/Add.1, par. 59).

4. La sécurité personnelle des avocats

65. Les Principes de base font obligation aux États d'adopter toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles « sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ». Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités (principes 16 a) et 17).

66. Ces principes découlent du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, consacré notamment par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35, « [l]a liberté de la personne vise le non-enfermement physique et ne signifie pas une liberté d'action générale », alors que « [l]a sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale » (CCPR/C/GC/35, par. 3). L'article 9 du Pacte international garantit ces droits à tout individu.

67. Le droit à la liberté de la personne n'est pas absolu. L'article 9 du Pacte international reconnaît que parfois la privation de liberté est justifiée, par exemple dans l'application de lois pénales. Son paragraphe 1 exige que la privation de liberté ne soit pas arbitraire et qu'elle se déroule dans le respect de la primauté du droit. La deuxième phrase du paragraphe 1 interdit l'arrestation et la détention arbitraires, tandis que la troisième interdit la privation de liberté illégale, c'est-à-dire la privation de liberté qui n'est pas imposée pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi (CCPR/C/GC/35, par. 10 et 11).

68. La privation de liberté arbitraire est le type d'attaque contre les avocats le plus couramment dénoncé aux rapporteurs spéciaux. La privation de liberté a pour but d'empêcher les avocats d'exercer leurs fonctions professionnelles ou, plus couramment, s'effectue en représailles à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Leur placement en détention pour chercher à atteindre l'un ou l'autre de ces buts constitue une énorme violation du droit à la liberté de la personne.

69. Depuis la création du mandat, les rapporteurs spéciaux ont examiné un grand nombre de cas où des avocats avaient fait l'objet d'arrestation et de détention

arbitraires pour avoir légitimement exercé la profession d'avocat²⁸. Lorsque les atteintes à la liberté des avocats sont fréquentes ou systématiques, elles peuvent sans aucun doute avoir un effet dissuasif sur l'ensemble des professionnels du droit.

70. Le droit à la sécurité de la personne protège les individus contre toute atteinte physique ou mentale intentionnelle. Il oblige les autorités publiques non seulement à s'abstenir de commettre des atteintes physiques ou mentales injustifiables, mais aussi à prendre des mesures appropriées pour faire face aux menaces de mort subies par des personnes et, plus généralement, à protéger les individus contre les menaces prévisibles que font peser sur leur vie ou leur intégrité physique des acteurs publics ou privés (CCPR/C/GC/35, par. 9). C'est presque sur un pied d'égalité que les acteurs étatiques et non étatiques sont directement responsables des atteintes portées à la sécurité des avocats, mais les États portent une responsabilité supplémentaire s'ils ne garantissent pas la sécurité des intéressés ni ne déclenchent rapidement des enquêtes appropriées sur toute allégation faisant état de violations graves de leurs droits de l'homme.

71. Le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la protection de la vie consacré par son paragraphe 1, a des points communs avec le droit à la sécurité de la personne énoncé au paragraphe 1 de l'article 9. Les rapporteurs spéciaux ont réagi dans un certain nombre de cas où des avocats avaient été tués par des acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leurs activités²⁹. Dans d'autres cas, ils ont adressé des communications aux États concernés au sujet des menaces de mort subies par des avocats.

72. Au fil des ans depuis la création du mandat, les rapporteurs spéciaux ont reçu un nombre important de communications faisant état d'agressions physiques, d'actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que de menaces à leur intégrité physique subis par des avocats de la part d'autorités publiques et d'acteurs privés ou inconnus, notamment d'organisations criminelles. Ils ont aussi adressé des communications à des États dans des cas où des membres de la famille de tel ou tel avocat avaient été agressés ou menacés.

73. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de prendre à la fois des mesures visant à prévenir les atteintes à l'avenir et des mesures visant à remédier aux atteintes déjà subies par des professionnels du droit comme l'application de lois pénales. Les États doivent dûment réagir aux actes de violence systématiques commis sur les avocats, prévenir et réparer les attaques dirigées contre eux et adopter toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la profession d'avocat contre les mauvais traitements qui leur sont infligés par des acteurs privés.

²⁸ Il s'agit notamment des cas suivants : A/HRC/22/67, VEN 3/2012 et ARE 7/2012; A/HRC/24/21, ZWE 2/2013; A/HRC/27/72, SWZ 1/2014; A/HRC/30/27, SWZ 1/2015; A/HRC/31/79, VEN 8/2015.

²⁹ Voir, par exemple, les cas suivants : A/HRC/21/49, HND 3/2012; A/HRC/24/21, GTM 2/2013; A/HRC/25/74, COL 10/2013; A/HRC/31/79, IRQ 3/2015; A/HRC/32/53, TUR 4/2015 et VEN 2/2016.

D. Organisation de la profession d'avocat

1. Admission à la profession d'avocat

74. L'existence de règles d'admission à la profession d'avocat rigoureuses, claires et transparentes est indispensable pour assurer la qualité des prestations juridiques que les avocats fournissent à leurs clients et celle de la représentation de ceux-ci par eux. Des règles de cette nature contribuent également à préserver l'intégrité de la profession et sa crédibilité non seulement dans le grand public, mais aussi au sein des organes de l'État, notamment chez les autorités judiciaires. Il existe différents systèmes d'admission à la profession d'avocat à travers le monde et le niveau de participation des avocats à la mise en œuvre de ces systèmes varie énormément d'un pays à l'autre. Dans certains pays, l'octroi des autorisations d'exercice de la profession est réservé au barreau, tandis que dans d'autres, ces autorisations sont délivrées par un organisme public, tel que le Ministère de la justice ou un autre ministère compétent, ou par la Cour suprême.

75. Les rapporteurs spéciaux se sont souvent émus des cas où l'admission à la profession d'avocat ou la possibilité de continuer à l'exercer sont influencées ou contrôlées par le pouvoir exécutif³⁰, surtout lorsque les avocats doivent périodiquement faire renouveler leur autorisation d'exercice, dans certains cas chaque année. Les autorités publiques utilisent trop souvent leur mainmise sur la délivrance des autorisations d'exercice de la profession d'avocat pour empêcher certaines personnes d'entrer dans la profession ou pour exclure les avocats qu'elles jugent « difficiles » (il s'agit souvent des avocats qui prennent les dossiers relatifs aux droits de l'homme ou d'autres dossiers délicats tels que ceux relatifs aux exactions de la police, à la corruption ou au terrorisme).

76. Selon la Rapporteuse spéciale, la gestion de systèmes d'octroi d'autorisations par des organes de l'État constitue une violation des normes internationales relatives à l'indépendance de la profession d'avocat. Les membres de la profession sont mieux placés que quiconque pour définir les conditions et règles d'admission et c'est à eux que devraient incomber l'organisation des examens et la gestion d'autres modalités requises ainsi que l'octroi des autorisations d'exercice de la profession.

77. L'admission à la profession d'avocat doit être organisée par la loi, transparente et objective. En outre, les barreaux doivent être investis du pouvoir délégué d'autoriser l'exercice de la profession. Il faut également mettre en place des voies de recours permettant, le cas échéant, de soumettre les décisions d'admission au contrôle d'un tribunal indépendant. Les États doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ingérences dans les opérations d'admission pour quelque motif que ce soit, en particulier pour des motifs politiques ou d'autres motifs liés aux opinions du candidat.

Non-discrimination

78. Les Principes de base interdisent sans équivoque toute discrimination frappant l'accès à la profession d'avocat ou la poursuite de l'exercice de cette profession pour quelque motif que ce soit, avec cette réserve que « l'obligation faite à un

³⁰ Voir A/64/181, par. 31 à 39, et les rapports sur les visites de pays suivants : A/HRC/29/26/Add.2, par. 77; A/HRC/29/26/Add.1, par. 80; A/HRC/26/32/Add.1, par. 77 et 78; A/HRC/23/43/Add.3, par. 88; A/HRC/23/43/Add.1, par. 91 et 92; A/HRC/20/19/Add.3, par. 66.

avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession » n'est pas jugée discriminatoire (principe 10). Ils disposent aussi que les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement doivent prendre des mesures particulières pour donner aux candidats appartenant à des groupes, collectivités ou régions dont les besoins en prestations juridiques ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou ont fait l'objet d'une discrimination, la possibilité d'accéder au barreau (principe 11).

79. Cela étant, la Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il importe de favoriser activement la représentation des différentes minorités au sein de la profession d'avocat. Celle-ci doit comprendre des femmes; égalité et légitimité obligent. Ces efforts doivent commencer au niveau de l'école : si les femmes et d'autres groupes ne bénéficient pas des facilités nécessaires pour faire des études secondaires et universitaires, toutes autres mesures deviendront inefficaces. Seule une profession d'avocat représentative des diverses composantes de la société peut assurer des prestations juridiques répondant aux besoins de tous les groupes sociaux.

2. Le rôle des barreaux

80. Les principes de base 23 et 24 disposent que les avocats, comme tous les autres citoyens, ont le droit de s'associer librement et, en particulier, qu'ils peuvent « constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle ».

81. Le droit à la liberté d'association, également consacré par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est essentiel au bon fonctionnement et à l'indépendance de la profession d'avocat et doit être garanti par la loi. Toute loi limitant les créations d'associations et les activités de celles-ci suscite dès lors de graves préoccupations chez la Rapporteuse spéciale, une telle loi pouvant être utilisée pour restreindre la liberté d'association des avocats et, par conséquent, leur indépendance.

82. Les associations professionnelles d'avocats ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion et la protection de l'indépendance et de l'intégrité de la profession d'avocat ainsi que dans la préservation des intérêts professionnels des avocats. Dans son préambule, les Principes de base reconnaissent, en particulier, le rôle crucial que les barreaux jouent en ce qui concerne « le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession » ainsi que « la défense de leurs membres contre [toute persécution et] toute restriction ou ingérence injustifiée ». En outre, les barreaux partagent avec les pouvoirs publics la responsabilité de « faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence induite, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie » (principe 25).

83. Cette dernière disposition est interprétée de longue date comme faisant obligation aux pouvoirs publics de favoriser la création d'associations professionnelles d'avocats et leurs activités sans s'ingérer dans celles-ci ni dans le fonctionnement des associations (A/64/181, par. 21). L'indépendance des barreaux est aussi indirectement visée par le principe 24 des Principes de base, qui dispose que « [l]es membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce

ses fonctions sans ingérence extérieure ». Pour la Rapporteuse spéciale, la présence d'un barreau autonome et indépendant est essentielle à la protection de l'État de droit et des droits de l'homme.

84. Pour jouer son rôle social, tout barreau doit bénéficier d'une reconnaissance juridique permettant à tous de bien comprendre son statut, ses objectifs et ses fonctions. Sa reconnaissance juridique assure aussi la possibilité de faire sanctionner, le cas échéant, tout manquement à ses devoirs et responsabilités par les juridictions.

85. Les buts et l'objet des barreaux doivent être clairement définis dans la loi régissant leur création et dans leurs actes constitutifs. Tout barreau doit avoir la capacité de prendre lui-même ses décisions, sur la base de structures et de règles claires et transparentes, de défendre les intérêts de ses membres et de subvenir à ses besoins. Les barreaux doivent promouvoir les principes démocratiques et les appliquer en leur sein. Ils doivent disposer de structures d'administration et de direction manifestes, publier leurs modalités de vote et leurs autres règles et permettre à leurs membres de les passer au crible. En d'autres termes, les impératifs de la démocratie doivent être respectés au sein des barreaux et appliqués dans leurs activités extérieures.

86. Le barreau ne doit pas se comporter comme un rouage d'un dispositif bureaucratique permettant aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle sur la profession d'avocat. Bien au contraire, il doit fonctionner comme une association professionnelle travaillant à la protection des droits de ses membres et, ce faisant, à la promotion de l'État de droit. Les cas où l'État, en particulier le pouvoir exécutif, a la mainmise sur tout ou partie d'un barreau, ou de son organe d'administration, et où l'adhésion à une telle association est obligatoire sont manifestement incompatibles avec le principe de l'indépendance de la profession d'avocat. Il est rare que des États dissolvent ouvertement des barreaux, mais la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les cas où les autorités publiques ont la mainmise sur le barreau ou tentent de l'avoir par l'adoption de lois modificatives ou de règlements, la nomination d'avocats favorables au gouvernement dans l'organe d'administration du barreau ou le recours à des menaces, pressions et actes d'intimidation directs ou indirects. Des organes conventionnels se sont aussi émus des cas où des avocats étaient contraints à adhérer à une association professionnelle d'avocats placée sous la coupe de l'État³¹.

87. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par la situation des avocats dans les pays qui ne disposent d'aucun barreau indépendant. Lorsque la protection offerte par un barreau indépendant fait défaut, les avocats risquent fortement de subir des attaques et des restrictions à leur indépendance, en particulier de la part d'autorités publiques. Pire encore, là où les barreaux sont placés sous la coupe de l'État, les avocats font souvent l'objet d'attaques provenant des organismes mêmes qui sont censés les protéger. La plupart du temps, ces attaques consistent à les suspendre ou les radier du barreau sans motif valable ou de façon arbitraire et s'accompagnent fréquemment de restrictions supplémentaires telles que le placement en détention arbitraire et l'exercice de poursuites judiciaires. Non seulement le bâillonnement des barreaux et/ou le fait d'avoir la mainmise sur eux expose les juristes à de gros

³¹ Voir CAT/C/AZE/CO/4, par. 16; A/56/44, par. 45 g); CCPR/C/79/Add.86, par. 14.

risques, mais ils sont lourds de conséquences en ce qu'ils minent l'État de droit et la capacité de l'homme de la rue à défendre ses droits de l'homme.

88. Depuis la création du mandat, les rapporteurs spéciaux successifs ont sans cesse recommandé la mise en place d'associations professionnelles d'avocats indépendantes là où il n'en existait pas³² et dénoncé les atteintes et toute autre entrave à l'indépendance des barreaux.

3. La formation juridique théorique et pratique, notamment dans le domaine des droits de l'homme

89. Les avocats ont besoin d'une formation juridique théorique et pratique de qualité pour être à même de représenter leurs clients de façon indépendante, appropriée et efficace et dans le plein respect de leur déontologie. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement sont tenus de veiller à ce qu'ils « reçoivent un enseignement et une formation appropriés » et qu'ils « aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international » (principe 9).

90. Les avocats ont également besoin d'une large formation juridique continue dans tous les domaines. Il est indispensable de mettre suffisamment de possibilités de formation à leur disposition pour leur permettre de se tenir au courant de l'évolution des lois et des technologies nouvelles et d'acquérir des connaissances spécialisées, afin d'améliorer la qualité de leurs prestations. Il est particulièrement important qu'ils reçoivent une formation pratique de qualité en déontologie, des codes de déontologie étant appliqués dans le domaine juridique.

91. Les avocats ont le devoir et la responsabilité de « faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international » (principe 14). Dans le même ordre d'idées, leur formation juridique théorique et pratique devrait aussi inclure l'étude du droit international des droits de l'homme, laquelle leur donnerait les connaissances requises pour interpréter et appliquer ce droit au niveau national et utiliser les mécanismes internationaux, notamment les mécanismes régionaux, pour protéger les droits de l'homme.

E. Déontologie, mise en jeu de la responsabilité et mesures disciplinaires

92. Les Principes de base évoquent à maintes reprises la déontologie des avocats et leurs codes de déontologie. Le principe 9 fait obligation aux pouvoirs publics, aux associations professionnelles d'avocats et aux établissements d'enseignement de veiller à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et « aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession ». Le principe 14, énoncé dans la section consacrée aux « devoirs et responsabilités », dispose qu'« en protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice », les avocats « agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ». Selon l'alinéa c) du principe 16, qui s'inscrit dans le cadre des « garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat », les pouvoirs

³² Voir A/HRC/29/26/Add.1; A/HRC/29/26/Add.2; A/HRC/23/43/Add.3.

publics veillent à ce que les avocats ne fassent pas l'objet de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres « pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ». En outre, le principe 26 dispose que « [d]es codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues ».

93. Les codes de déontologie ont pour but de faire en sorte que dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, les avocats adaptent leur conduite à des normes déontologiques prédéfinies ainsi qu'aux devoirs et responsabilités inhérents à leur charge.

94. Un des facteurs importants de l'indépendance de la profession d'avocat réside dans la mise en place d'un mécanisme disciplinaire indépendant destiné à statuer sur toute allégation de violation des règles déontologiques de la profession. Les règles régissant les poursuites disciplinaires engagées contre des avocats sont énoncées dans les principes 27 à 29. Ces dispositions visent principalement à établir un juste équilibre entre l'indépendance de la profession d'avocat et la mise en jeu de la responsabilité des avocats qui violent des règles déontologiques et professionnelles.

95. Aux termes du principe 27, « [l]es accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées » et « [t]out avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix ». Selon le principe 28, « [l]es procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant ». Le principe 29 dispose que « [t]outes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes » (voir aussi A/64/181, par. 55 à 58).

96. La radiation du barreau, qui consiste à retirer – éventuellement à vie – l'autorisation d'exercice de la profession accordée à l'avocat, est la sanction suprême applicable aux violations les plus graves du code de déontologie et des normes professionnelles. Nombreux sont les pays où les avocats vivent souvent sous la menace de la radiation du barreau. Cette menace peut avoir pour but de compromettre l'indépendance de l'avocat, de l'intimider pour l'empêcher de remplir les devoirs de sa charge ou de lui faire subir des représailles pour des activités qu'il aurait menées dans l'exercice légitime de ses responsabilités professionnelles. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la radiation du barreau ne doit être prononcée que dans les cas de faute professionnelle les plus graves, tels qu'ils sont définis dans le code de déontologie, et qu'à l'issue d'une procédure régulière engagée devant un organe indépendant et impartial offrant toutes les garanties à l'avocat poursuivi.

IV. Recommandations

97. Les recommandations formulées ci-après doivent être considérées comme venant compléter celles qui figurent dans les rapports des précédents titulaires du mandat³³ et non comme les remettant en cause.

98. Les États doivent honorer leurs obligations juridiques et leurs engagements politiques dans le domaine de la justice.

99. Ils doivent adopter des lois nationales reconnaissant le rôle important et vital que les avocats jouent en ce qui concerne la défense de l'État de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier l'accès à la justice, le droit à un recours utile et le droit à une procédure régulière et à un procès équitable.

100. Ils doivent prendre des mesures préventives concrètes pour protéger l'indépendance des avocats et veiller à ce que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans subir d'interventions ni d'ingérences de quelque sorte que ce soit, y compris de la part d'acteurs non étatiques. Ce faisant, ils doivent prendre des mesures efficaces pour appliquer les Principes de base relatifs au rôle du barreau et d'autres normes et règles relatives à l'indépendance et aux fonctions des avocats, dans le droit et dans la pratique. Toute attaque ou ingérence de quelque sorte que ce soit subie par un avocat doit faire l'objet d'enquêtes diligentes et indépendantes et ses auteurs doivent être poursuivis et sanctionnés.

101. Les États doivent reconnaître le statut de défenseur des droits de l'homme aux avocats qui promeuvent et défendent les droits de l'homme, le respecter et le protéger.

102. Ils doivent prendre des mesures efficaces pour garantir à toutes les personnes relevant de leur compétence le droit d'avoir accès à la justice, notamment réglementer de façon appropriée la commission d'office d'avocats dans les cas où les demandeurs n'ont pas les moyens d'avoir recours aux services d'un avocat.

103. Ils doivent garantir à tous, en particulier à toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, le droit d'avoir accès à un avocat de son choix. En cas de détention, le droit d'avoir accès à un avocat doit être reconnu dès le moment de l'arrestation ou du placement en détention.

104. Ils doivent s'interdire d'assimiler les avocats et leurs clients ou les causes de ceux-ci et faire preuve d'anticipation par l'adoption de mesures visant à prévenir une telle assimilation.

105. Ils doivent respecter et protéger le secret professionnel entourant les relations entre l'avocat et son client; en particulier, ils doivent respecter et protéger la confidentialité de tous documents, communications, messages et autres informations concernant les clients, ainsi que les appareils et lieux où ces informations se trouvent, notamment en les mettant à l'abri de toute perquisition et saisie illégales.

³³ Voir, en particulier, A/64/181 et A/HRC/23/43.

106. Ils doivent réexaminer et modifier ou s'abstenir d'adopter toute disposition législative empiétant sur l'indépendance des avocats et le libre exercice de leurs fonctions, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ou celui de la sécurité nationale. En outre, ils doivent préciser dans leurs lois de surveillance que l'État ne peut surveiller des communications que dans les circonstances les plus exceptionnelles et sous le contrôle d'un organe judiciaire indépendant.

107. Ils doivent permettre aux avocats de rencontrer leurs clients sans retard ni contraintes inutiles, en particulier dans les centres de détention.

108. Tous les organes de l'État, notamment l'appareil judiciaire, doivent respecter et protéger le droit des avocats à la liberté d'opinion et d'expression, y compris dans le cadre d'activités étrangères à la représentation de leurs clients telles que les travaux de recherche universitaires effectués pour participer à la rédaction des lois.

109. Le contenu de l'infraction d'outrage au tribunal ou à la cour, son domaine d'application et les comportements qui la caractérisent doivent être clairement définis dans la loi. Une procédure appropriée doit être mise en place pour trancher les affaires y afférentes. L'exercice de poursuites du chef d'outrage au tribunal ou la cour ne doit être utilisé que pour prévenir des atteintes à l'administration de la justice; il ne doit jamais constituer un moyen de faire obstacle à toute critique dirigée contre des organes judiciaires.

110. L'accès à la profession d'avocat doit être régi par la loi et les modalités doivent en être claires, transparentes et objectives. Les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les opérations d'admission et les barreaux doivent être investis d'un pouvoir direct sur les modalités d'admission et l'octroi des autorisations d'exercice de la profession.

111. Les États et les barreaux doivent veiller à ce que l'entrée dans la profession d'avocat ne fasse l'objet d'aucune discrimination et des mesures particulières doivent être prises pour assurer la représentation des femmes et des minorités, notamment en faisant en sorte qu'elles aient suffisamment accès à l'enseignement secondaire et supérieur.

112. Les barreaux doivent être des associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes, créées pour promouvoir et protéger l'indépendance et l'intégrité des avocats et préserver leurs intérêts professionnels. Leur statut et leurs importantes fonctions doivent être reconnus et défendus par les États, lesquels doivent s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités et leur fonctionnement.

113. Les États doivent s'interdire toute participation au fonctionnement des barreaux, ceux-ci devant avoir un caractère professionnel, être indépendants, assurer la protection des avocats et organiser la mise en œuvre de leur responsabilité.

114. Le rôle et les moyens d'intervention des barreaux nationaux doivent être renforcés pour protéger leurs membres, notamment en cas de harcèlement et d'ingérence injustifiée dans leurs activités professionnelles.

115. Les États et les barreaux doivent veiller à ce que la qualité de la formation juridique théorique et pratique des avocats soit adaptée aux besoins et que les

avocats aient accès aux possibilités de formation juridique théorique continue, notamment en droit international et régional des droits de l'homme.

116. Les barreaux doivent adopter des codes de déontologie exhaustifs et créer des organes disciplinaires indépendants et impartiaux offrant toutes les garanties d'équité et de régularité de la procédure.

117. Les associations internationales d'avocats, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, doivent établir des réseaux permettant d'agir de manière coordonnée et solidaire pour défendre les avocats et les protéger contre toute attaque.

118. Les États doivent fournir de plus amples renseignements sur les avocats dans leur examen périodique universel et les rapports des organes conventionnels.
